M …………... …….. ENEDIS

Adresse : Agence Raccordement Provence Alpes du Sud

Chemin St Pierre, BP 130

 13722 Marignane CEDEX

A l’attention du représentant légal,

Recommandé A.R : A ……………………..,

 Le ………………………,

Point de Livraison :

**Objet : Mise en demeure – refus du compteur « LINKY » et des nuisances radioélectriques issues du CPL**

Monsieur le représentant légal,

Je refuse l’installation d’un compteur LINKY à mon domicile. Cet appareil fonctionne en CPL, application par nature radiative puisque les installations électriques ne sont pas blindées, avec des fréquences comprises entre 10 et 490 KHz. Or il règne le flou le plus complet concernant ces fréquences et leurs éventuels effets sanitaires.

 L’ANSES a rendu un avis (1) concluant à un risque sanitaire peu probable. Mais dans cette expertise, l’Agence souligne qu’ « *actuellement, il n’existe pas de littérature scientifique traitant spécifiquement des effets sanitaires à court ou long terme de l’exposition aux compteurs communicants »*, précisant même qu’ *« il n’y a pas de tentative d’investigation utilisant une approche épidémiologique robuste » et qu’à sa connaissance « aucune étude de provocation n’a été menée sur des expositions aux compteurs et/ou aux fréquences utilisées pour les compteurs d’électricité »*. Plus préoccupant, les experts de l’ANSES confirment leurs recommandations de 2009, qui stipulaient qu’en l'absence de données suffisantes et eu égard à l’accroissement de l'exposition dans la bande 9KHz-10MHz, où se situe donc le LINKY, il faudrait *« entreprendre de nouvelles études, et ceci particulièrement pour les expositions chroniques de faibles puissances permettant de confirmer la bonne adéquation des valeurs limites »*. Or le caractère chronique de l’exposition au CPL du LINKY vient d’être démontré par le CSTB qui, mandaté par l’ANSES pour mesurer et caractériser l’exposition générée par le compteur LINKY, a conclu que, contrairement aux allégations d’ENEDIS, le signal du CPL est quasi-permanent (2). Bref, l'Agence reconnaît elle-même que, concernant les expositions chroniques de faible intensité, telles que je le subirais si le LINKY venait à m'être installé, la situation ne s'est pas éclaircie depuis son rapport de 2009, alors que c'est sur ce point précis que l'association PRIARTEM a obtenu la saisine de l'ANSES pour la mise à jour de ses conclusions !

Qui plus est, l'ANSES a également profondément remis en cause les fondements même d'établissement des normes relatives aux radiofréquences à l'occasion de son rapport sur la santé des enfants en juillet 2016.

Par ailleurs, l'Académie Européenne de Médecine Environnementale (EUROPAEM) a publié récemment ses lignes directrices (3), dont les recommandations en terme de niveau d'exposition dans la gamme VLF (3KHz-3MHz) et pour des périodes prolongées sont infiniment plus faibles que les normes issues des travaux de l'ICNIRP qui alimentent la réglementation actuelle, et en deçà des valeurs mesurées sur les différents LINKY testés en laboratoire ou in situ. Vous admettrez que l’évaluation du risque comme « peu probable » apparaît bien peu robuste et que ces éléments renforcent plutôt la preuve que nul n’est, aujourd’hui, en capacité de conclure à l’innocuité de ces rayonnements auxquels la population va être exposée de façon chronique.

D'ailleurs, PRIARTEM reçoit déjà des témoignages de personnes qui se plaignent de cette exposition après installation des compteurs LINKY, certaines personnes devant même quitter leur domicile.

Dans ce contexte, l’installation d’un tel compteur ne doit pouvoir m'être imposée. Aussi en tant que personne électro-hypersensible reconnue (4), m'assurer de l’absence de tels dispositifs émetteurs d’ondes électromagnétiques à mon domicile n'est pas négociable puisque une telle installation rendrait mon logement insalubre (je risque une grave dégradation de mon état de santé) sauf à renoncer à ce produit de première nécessité que constitue l'électricité.

Par ailleurs, je vous demande de faire le nécessaire pour que l’électricité délivrée à l’entrée de ma propriété soit propre, c’est-à-dire de me garantir l’absence de rayonnements issus des signaux CPL des installations voisines. Enfin, afin que vous puissiez établir mes factures sur la base de mes consommations réelles, je m’engage, à échéances bimestrielles, à vous transmettre, grâce au relevé confiance, les relevés de consommation.

En vous remerciant de l’attention que vous aurez bien voulu porter à ma demande, je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

 Signature

1. AVIS et RAPPORT de l'Anses relatifs à l'évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les "compteurs communicants" [https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2015SA0210Ra.pdf 2](https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2015SA0210Ra.pdf%202)
2. CSTB, Evaluation de l’exposition de la population aux champs électromagnétiques émis dans les logements par les compteurs communicants d’électricité «LINKY», 2017.
3. Lignes directrices 2016 de l'EUROPAEM pour la prévention, le diagnostic et le traitement des sujets atteints de problèmes de santé et de maladies en lien avec les champs électromagnétiques
4. Voir ci-joint mon certificat médical ou reconnaissance de mon handicap